



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Division des PERsonnels
Enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Isabelle DECHARTRE
Adjointe
Tél : 04 67 91 46.60
Mél :
isabelle.dechartre@ac-
montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 20 octobre 2022

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les professeurs des écoles stagiaires

s/c de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet: Stagiaires à demi-service bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de formation
Ref : décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014
arrêté du 8 août 2022

Vous êtes actuellement personnel enseignant stagiaire, à raison d'un demi-service. L'indemnité forfaitaire de formation (IFF) est destinée à couvrir les frais occasionnés par les déplacements pour suivre votre formation.

Pour bénéficier de l'IFF, il faut remplir deux conditions cumulatives:

*accomplir votre période de mise en situation professionnelle en école ou en établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service;

*la commune du lieu de votre formation en établissement d'enseignement supérieur est distincte de la commune de votre établissement d'affectation **et** de la commune de votre résidence familiale.

Précision : constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Le taux annuel de l'IFF est de 1100 euros, son versement est effectué mensuellement sur une période de dix mois et a pour finalité de couvrir les frais occasionnés par vos déplacements en formation.

Cette indemnité constitue le régime commun de dédommagement. Vous pouvez demander à y renoncer pour bénéficier du régime dérogatoire dit "des frais de déplacement". Pour ce faire, il vous appartient d'en faire la demande à l'adresse suivante: ce.dsden34-dimef@ac-montpellier.fr

Votre demande sera instruite par la Division des Moyens d'Enseignement et Financiers à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, qui vous adressera une estimation du montant des frais de déplacement. Vous devrez ensuite confirmer le cas échéant votre volonté d'arrêt de l'indemnité forfaitaire de formation au profit du régime des frais de déplacement, les deux régimes ne pouvant se cumuler. Les frais de déplacement en vigueur sont régis par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Christophe MAUNY